



ARRÊTÉ N° ARR_2025_078

Objet : autorisation d'occupation du domaine public délivrée à la boulangerie « La tradition de Vélizy » pour l'installation d'une terrasse.

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1-3,

VU la délibération n° 2024-12-18/16 en date du 18 décembre 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

VU l'arrêté n°2020-199 en date du 02 juin 2020, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric HUCHELOUP, dans les domaines de l'environnement et du Cadre de vie,

VU la demande de Monsieur Virgile GROC, représentant de la boulangerie « La tradition de Vélizy »,

VU le plan annexé au présent arrêté,

CONSIDÉRANT la demande en date du 14 janvier 2025 de Monsieur Virgile GROC, représentant de la boulangerie « La tradition de Vélizy », sise 8 Esplanade du traité de Rome à Vélizy-Villacoublay, d'obtenir une autorisation annuelle d'occupation du domaine public pour l'année 2025 en vue de l'installation d'une terrasse,

CONSIDÉRANT que l'emplacement, objet de la demande d'occupation, du fait de sa disposition ne peut qu'être occupé par la boulangerie « La tradition de Vélizy » en vue de mettre une terrasse, il n'y a pas lieu de réaliser une procédure de mise en concurrence et de publicité préalable,

ARRÊTE

Article 1 : la boulangerie « La tradition de Vélizy » est autorisée à installer une terrasse ouverte de 10,80 m² pour l'année 2025 sur le domaine public, selon plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : la boulangerie « La tradition de Vélizy » devra s'acquitter de la taxe d'occupation du domaine public qui s'élève à 40.20 € par m²/an pour la terrasse ouverte délimitée selon plan annexé.

Article 3 : le règlement devra être effectué dans un délai maximum de 30 jours à réception de la facture. Passé ce délai, le règlement ne pourra plus être encaissé et un titre de recette sera émis par le trésor public.

Article 4 : l'autorisation est délivrée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 inclus.

Article 5 : il est interdit de tracer au sol l'emplacement ; les lieux doivent être remis en état et nettoyés chaque jour et l'activité ne doit en aucun cas engendrer une gêne au voisinage et au libre accès des personnes sur le domaine public ; la pose d'affiche publicitaire est interdite.

Article 6 : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 13/02/2025